

## VILLE de HOL

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le 20/12/2024



ID: 078-217803105-20241218-2024\_DEC\_067-CC

## **DÉCISION**

DÉCISION N 2024-DEC-067

RELATIVE À: marché n° 2024-016 – Etude secteur Jeux de billes- contrat avec CITALLIA

## Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles,

Vu la délibération n° 43/2021 du 26 mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, Vu la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire, au titre du programme Petites Villes de demain, signée le 07 juillet 2024 entre la Ville, la Communauté de communes du Pays Houdanais, l'Etat, l'Agence nationale pour l'Amélioraiton de l'Habitiat et le Département des Yvelines et notamment de la fiche action n° 2 « Renouvellement urbain du foncier de la rue des jeux de billes » du projet de ville « Houdan 2040 », Vu la délibération 2024-DEL-052 approuvant l'adhésion de la Ville à la Société publique local Citallia par acquisition d'actions,

**Considérant** le besoin de la Ville de Houdan de mener une étude pré-opérationnelle et programmatique du secteur de la salle des fêtes/foyer des associations/SDIS (rue des jeux billes) en vue du renouvellement urbain du secteur et la programmation des équipements afférents,

**Considérant** qu'en vertu des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la Commande publique la Ville peut contractualiser directement avec Citallia dont elle est actionnaire selon le principe de quasi-régie,

**Considérant** l'offre mixte de Citallia pour un montant forfaitaire de 72 775 € HT accompagné d'un Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est produite sur la décision n° 2024-DEC-065 du 16 décembre 2024,

## DÉCIDE

Article 1.

D'annuler la décision n° 2024-DEC-065 du 16 décembre 2024.

Article 2.

De signer le marché n° 2024-016 — Etude pré-opérationnelle et programmatique du secteur salle des fêtes foyer des associations et du SDIS (rue des jeux billes) à la société publique locale CITALLIA, sise 2, place André Mignot — 78000 Versailles, pour un montant forfaitaire de 72 775 € HT et le BPU suivant :

Bordereau de Prix Unitaire (BPU)	Homme/J en € HT
réunion supplémentaire - visio (présence + temps préparation)	400
réunion supplémentaire - présentiel (présence + temps préparation)	475
½ journée directeur de projet	475
1 journée de travail directeur de projet	950

Article 3.

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les documents du marché visé en article 1.

Article 4.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 5.

Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en de qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 18 décembre 2024

Le Maire, Jean-Marie TÉTART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

fr